

Règlement régissant l'utilisation de l'emblème du Parlement wallon

adopté par le Bureau le 18 novembre 2010

1. L'utilisation de l'emblème du Parlement wallon visé à l'annexe 1 du Règlement du Parlement wallon et sous quelque forme que ce soit relève de l'appréciation du Parlement wallon. Toute reproduction non identique à ce modèle est strictement interdite.
2. Les membres du Parlement wallon peuvent utiliser du papier à lettre et des enveloppes portant l'emblème du Parlement wallon pour la correspondance adressée nominativement et qui relève de leurs activités politiques. Cet usage doit se faire sans préjudice de règles légales ou réglementaires plus restrictives qui pourraient trouver à s'appliquer lors de certaines périodes notamment électorales ou qui s'imposent dans l'exercice de certains mandats ou professions.
3. Les membres du Parlement wallon peuvent également utiliser l'emblème du Parlement wallon sur des supports informatiques et notamment sur leur site internet. Cet usage doit se faire sans préjudice de règles légales ou réglementaires plus restrictives qui pourraient trouver à s'appliquer à certains occasions ou qui s'imposent dans l'exercice de certains mandats ou professions.
4. Les règles applicables aux membres du Parlement wallon sont applicables de la même manière aux députés honoraires du Parlement wallon.
5. Les règles applicables aux membres du Parlement wallon sont applicables de la même manière aux secrétariats des groupes politiques reconnus par l'assemblée à la condition que la correspondance soit signée par le chef de groupe ou par le secrétaire politique agissant par délégation.
6. Les membres du personnel du greffe du Parlement wallon ne peuvent utiliser l'emblème du Parlement wallon que dans le cadre strict de leurs activités professionnelles à l'exclusion de tout autre usage et dans le respect des règles hiérarchiques applicables.
7. Les anciens membres du Parlement wallon qui n'ont pas accédé à l'honorariat, les membres suppléants, les collaborateurs de groupe et toute autre personne non expressément habilitée ne sont pas autorisés, sauf décision spécifique contraire, à utiliser sous quelque forme que ce soit l'emblème du Parlement wallon.
8. Le Parlement wallon se réserve le droit de prendre toute mesure utile et nécessaire pour lutter contre un usage contraire au présent règlement.